

19. Pour aider à assurer la protection voulue, chaque Partie marque les renseignements fournis à l'autre Partie à titre confidentiel d'une légende indiquant leur origine, leur cote de sécurité et les conditions de leur divulgation. Cette légende doit préciser que les renseignements ont rapport au présent Accord et au Protocole d'entente entre les ministères de la Défense respectifs et qu'ils sont fournis à titre confidentiel.
20. Chaque Partie doit se conformer aux lois, aux règlements et aux ordonnances de l'autre Partie en ce qui concerne la protection de l'environnement. Chacune assume les frais découlant du respect des lois, règlements et ordonnances de l'autre Partie.
21. Les réclamations résultant des projets E&E sont réglées conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention sur le statut des forces de l'OTAN. Les activités menées en vertu du présent Accord sont considérées comme liées à celles menées dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article VIII.
22. Les Parties doivent, sur demande et moyennant remboursement des frais engagés, se fournir l'une à l'autre tous les biens, tous les services et toutes les installations nécessaires pendant la durée du présent Accord. Elles peuvent se prêter sans frais du matériel si les résultats de l'Arrangement relatif au projet doivent profiter aux deux. Le matériel fourni par une Partie à l'autre ne doit être remis à aucun tiers, sauf des entrepreneurs du pays, pour fins d'exécution d'un projet E&E, sans le consentement écrit de la Partie qui fournit le matériel.
23. L'enlèvement et l'élimination de tout bien appartenant au gouvernement des États-Unis sont régis par l'Accord intervenu, par l'Échange de Notes des 28 août et 1<sup>er</sup> septembre 1961, entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant la manière dont il sera disposé des excédents de biens des États-Unis au Canada. Aucune activité entreprise en vertu du présent Accord n'est considérée comme une "manoeuvre conjointe de forces du Canada et des États-Unis", selon l'expression utilisée au paragraphe 6 de la Note datée du 28 août 1961.
24. Dans la mesure où les lois, les règlements et les accords en vigueur le permettent, l'équipement ou le matériel importé ou acheté dans l'un ou l'autre pays en vue de l'exécution de projets E&E n'est pas assujéti à des taxes, à